

de la Communauté de Communes  
**DE LA VALLEE D'OSSAU**  
4 Avenue des Pyrénées – ARUDY

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
32	32	26

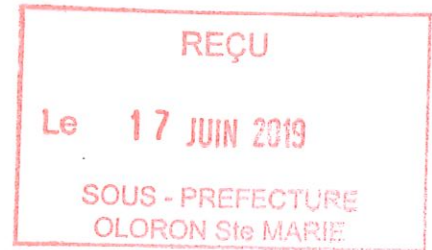
**DELIBERATION n°2019/62**

**L'An deux mille dix-neuf et le mercredi 12 juin à 18 heures 00**, le Conseil Communautaire de la Vallée d'Ossau, **légalement** convoqué le 29 mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, espace Pachou à Arudy.

**Présents titulaires** : Mmes MOURTEROT, HELIP, TOUTU, BARRAQUE, MOULAT et M. AUSSANT, CASAUBON, SARTHE, BARBAN, PAROIX, MARTIN, CARRERE, DOUX, MASONNAVE, MOUNAUT, DUCHATEAU, LABERNADIE, SARRAILH, BOUSQUET.

**Présent suppléants** : M. CASAU.

Mme BERGES donne procuration à M. CASAUBON  
Mme CLAVIER donne procuration à Mme MOURTEROT  
M. VISSE donne procuration à M. MARTIN  
M. GOMEZ donne procuration à M. BARBAN  
M. CASADEBAIG donne procuration à M. MOUNAUT  
M. SANZ donne procuration à M. BOUSQUET



**Secrétaire de séance** : M. MASONNAVE

**OBJET : SOCIAL - ALSH DU MERCREDI – RENOUELEMENT DES CONVENTIONS**

**RAPPORTEUR : JEAN-PAUL CASAUBON, PRESIDENT**

Le Président rappelle que depuis le 19 septembre 2018, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau a mis en place un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Péri-scolaire.

Ce service fonctionne tous les mercredis en dehors des vacances scolaires de 7h15 à 18h30 dans l'enceinte de l'école de Sévignacq-Meyracq.

Afin d'exercer cette compétence, il est nécessaire de prévoir les modalités de mise à disposition des agents et des locaux.

Considérant que la convention de mise à disposition des locaux arrive à son terme, il est proposé de renouveler la convention pour une durée d'un an reconductible tacitement pour une durée maximale de 3 années. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées dans la convention ci-jointe.

Considérant que la convention de mise à disposition d'un agent arrive à son terme, il est proposé de renouveler la convention pour une durée d'un an. Les modalités et les conditions d'emploi de l'agent sont précisées dans la convention ci-jointe.

**Le rapport entendu,**

**Le Conseil Communautaire à l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à signer les conventions,

**CHARGE** le Président de réaliser toutes les démarches administratives nécessaires en la circonstance.

Le Président

Jean-Paul CASAUBON





<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION</b> <b>D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL OU D'UN AGENT NON TITULAIRE EN CDI</b>
---

Entre

**La Commune de SEVIGNACQ-MEYRACQ,**

Représentée par son Maire **Madame Monique MOULAT**, habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du....., affichée le..... et soumise au contrôle de légalité le....., d'une part,

Et

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,**

Représentée par son Président **Monsieur Jean-Paul CASAUBON**, habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du.....,

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune de Sévignacq-Meyracq met M(me) ....., à disposition de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

**M(me)** ..... est mis(e) à disposition pour assurer un soutien technique dans l'organisation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire hors TAP par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

**M(me)** ..... est mis(e) à disposition du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 8 juillet 2022.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Durant le temps de mise à disposition, **M(me)** ..... est affecté(e) à l'ALSH Périscolaire de la Vallée d'Ossau. Durant ces temps, il/elle est placé(e) sous l'autorité hiérarchique du Président de la Communauté de Communes ou des personnes déléguées par lui.

La Commune gère la situation administrative de **M(me)** ..... ainsi que les congés annuels et les congés pour raison de santé. Il revient à la Commune d'assurer son remplacement en cas d'indisponibilité.

#### **ARTICLE 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Commune verse à **M(me)** ..... la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Communauté de Communes ne verse aucun complément de rémunération, à l'exception des remboursements des frais professionnels, déplacements justifiés pour l'activité périscolaire et validés par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Ces frais sont payés par la Commune à l'agent, puis facturés à la Communauté de Communes.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION**

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune est remboursé par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau au prorata du temps de mise à disposition et sur présentation d'un état de frais.

Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congé pour accident de travail ou maladie professionnelle et pendant les périodes de congé de maladie si la Commune n'a pas assuré le remplacement de l'agent.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

Des évaluations seront réalisées par la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau afin de pouvoir opérer des ajustements nécessaires.

#### **ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

Sous réserve d'un préavis d'un mois, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- De la Communauté de Commune de la Vallée d'Ossau
- De la Commune de Sévignacq-Meyracq
- De Madame Brigitte MARTY

**ARTICLE 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de PAU.

Fait à ARUDY, le ....., en 3 exemplaires.

Pour la Commune de Sévignacq-Meyracq,

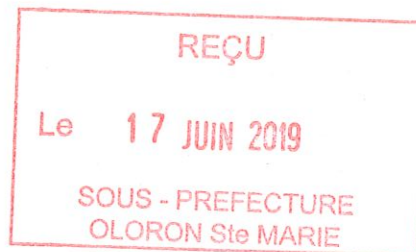
Le Maire,

Monique MOULAT.

Pour la CCVO,

Le Président,

Jean-Paul CASAUBON.





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

**La Commune de Sévignacq-Meyracq**, propriétaire des locaux, représentée par son Maire Monique MOULAT, autorisée à la signature de la convention par délibération du Conseil Municipal en date du.....et reçue en Préfecture le.....,

Et

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau**, organisateur, représentée par son Président Monsieur Jean-Paul CASAUBON, autorisé à la signature de la convention par délibération du Conseil Communautaire en date du....., soumise au contrôle de légalité le.....,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Novembre 2014, portant extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de la Convention**

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau** est compétente en matière de gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

**La Commune de Sévignacq-Meyracq** est propriétaire des locaux de l'école maternelle et élémentaire, du préfabriqué situé dans l'enceinte de l'école, de la salle des sports, du réfectoire et de la cuisine, situés en dessous de la mairie.

La présente convention a pour objet la mise à disposition, à titre gratuit, d'une partie des locaux de l'école maternelle et élémentaire, du préfabriqué, de la salle des sports, du réfectoire et de la cuisine à la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau.

### **Article 2 : Désignation des locaux mis à disposition**

**Du mercredi 11 septembre 2019 au vendredi 8 juillet 2022**, la Commune de Sévignacq-Meyracq met à la disposition de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, à titre gratuit, les locaux et leurs équipements suivants :

- La salle des sports,
- L'école de Sévignacq-Meyracq : la salle de motricité, une salle de sieste, la cour de récréation, les sanitaires, le préfabriqué.
- Le réfectoire et la cuisine situés en dessous de la mairie.

### **Article 3 : Destination des locaux mis à disposition**

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau utilisera les locaux mis à disposition exclusivement en vue du fonctionnement d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire pour les enfants de 4 à 12 ans.

Le jour d'utilisation des locaux est le suivant : le Mercredi de 7h15 à 18h30.

Les effectifs maximums accueillis simultanément sont de 20 enfants de moins de 6 ans (préconisation de la PMI) et 30 enfants de plus de 6 ans.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### **Article 4 : Assurance et Responsabilités**

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber du fait des locaux mis à sa disposition par la Commune de Sévignacq-Meyracq. Cette police a été prise auprès de l'assurance GROUPAMA.

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau devra déclarer sans délai à la commune les dommages et réparer le préjudice subi.

### **Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer.
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issus de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- Respecter toutes les clauses prévues dans le règlement intérieur qui lui sera fourni par la commune, notamment en terme de sécurité et d'utilisation des locaux.
- Restituer les locaux dans l'état où il en a pris possession.

### **Article 6 : Modalités financières**

#### Redevance

La redevance pour l'utilisation des locaux mis à disposition a lieu à titre gratuit.

#### Charges locatives

L'organisateur s'engage à verser au propriétaire des locaux une contribution financière d'un montant de 100 € par mois correspond notamment :

- aux diverses consommations (eau, gaz, électricité, chauffage, produits d'entretien...)
- à l'usure du matériel et des locaux

La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure le nettoyage des locaux utilisés.



### **Article 7 : Durée et Résiliation**

La présente convention prend effet à compter du mercredi 11 septembre 2019 pour se terminer le vendredi 8 juillet 2022.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public.
- Par la Commune à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.
- Par la Communauté de Communes pour cas de force majeure dûment constaté et signifié au maire par lettre recommandée dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de litige, les partenaires régleront leur désaccord à l'amiable. Si cette entente s'avère infructueuse, ils pourront se rapprocher du Tribunal Administratif siégeant à Pau.

Fait à Arudy, le .....

Pour la Commune de Sévignacq-Meyracq,  
Monique MOULAT

Pour la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,  
Jean-Paul CASAUBON

